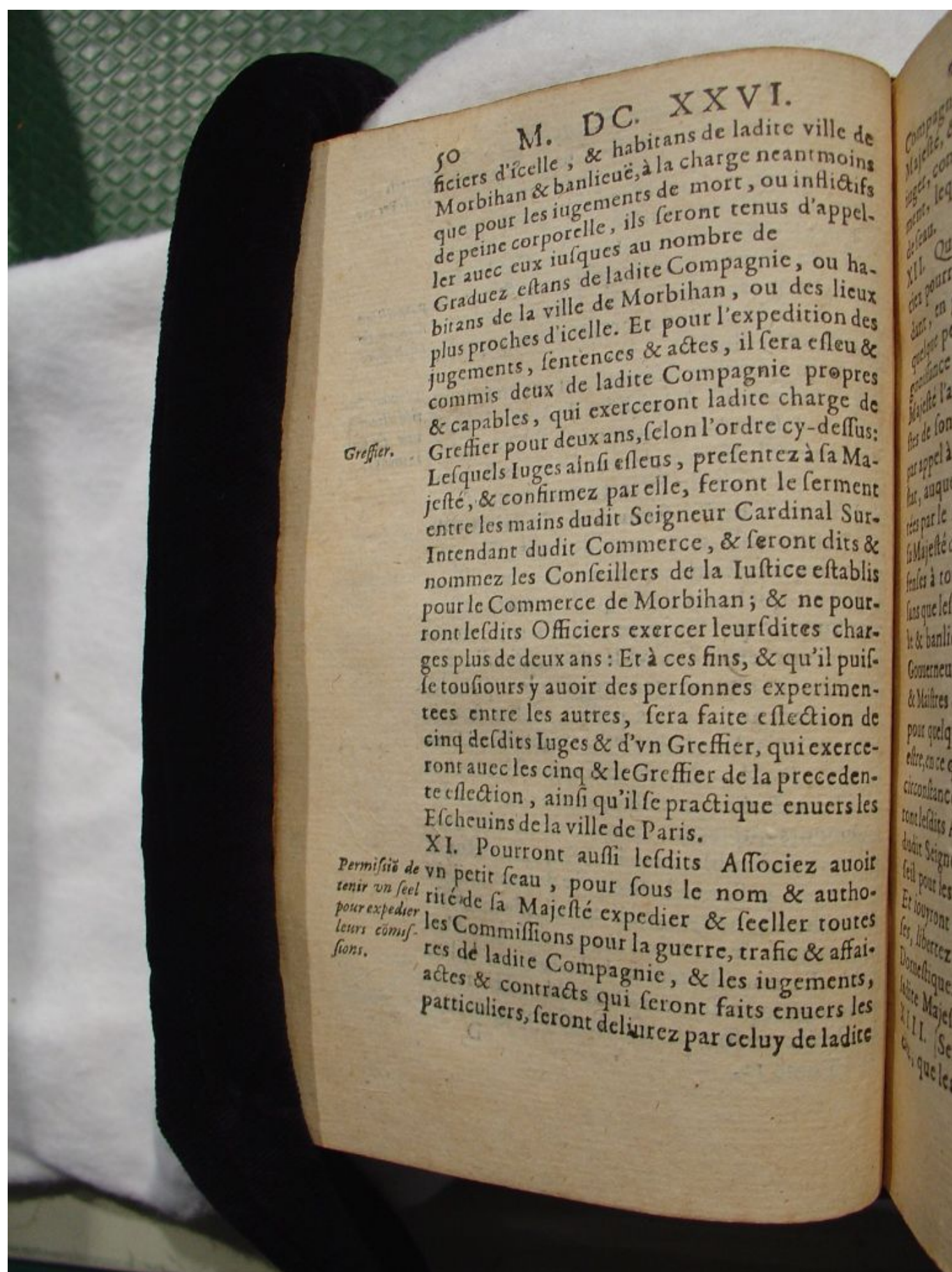
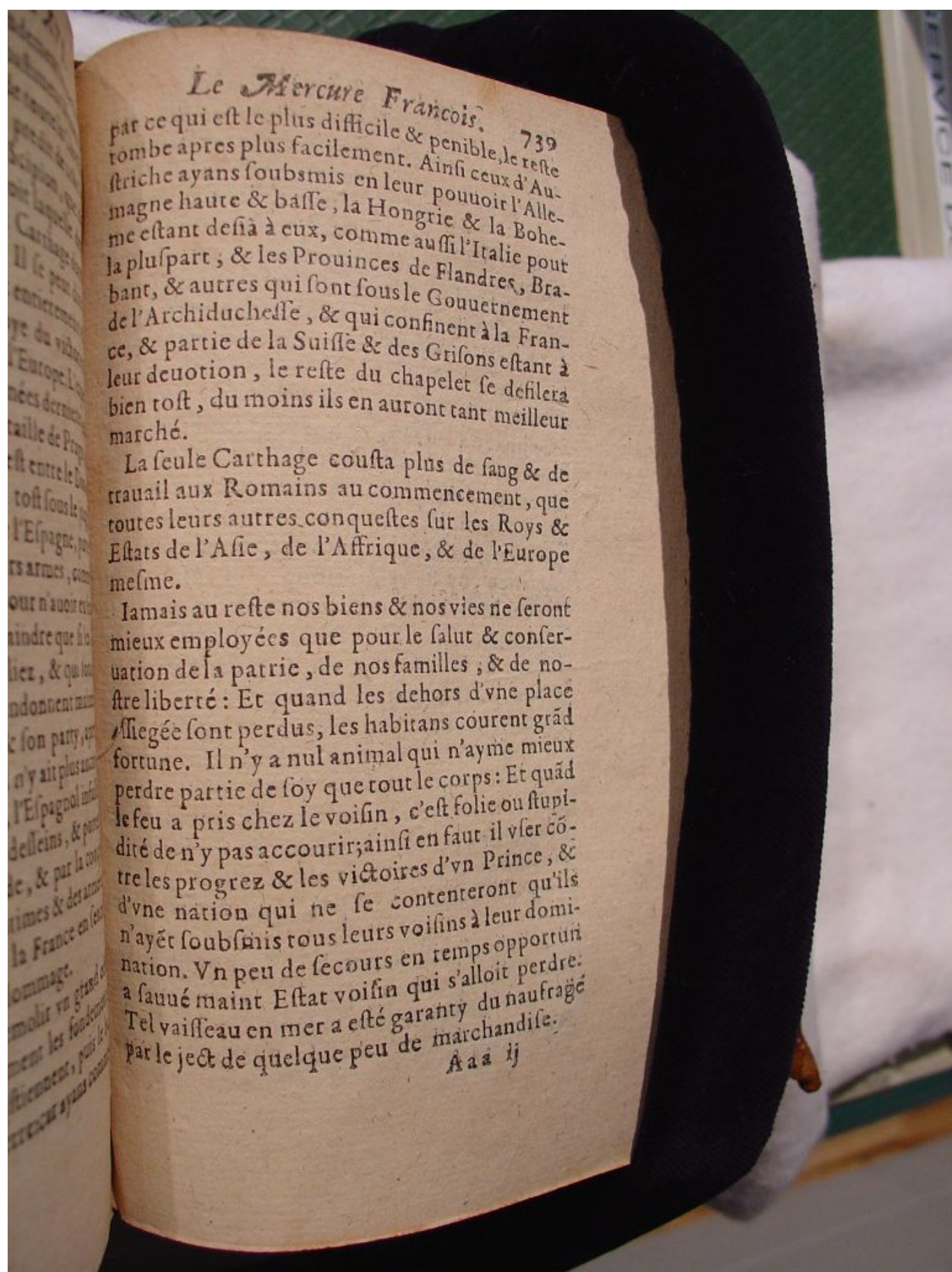


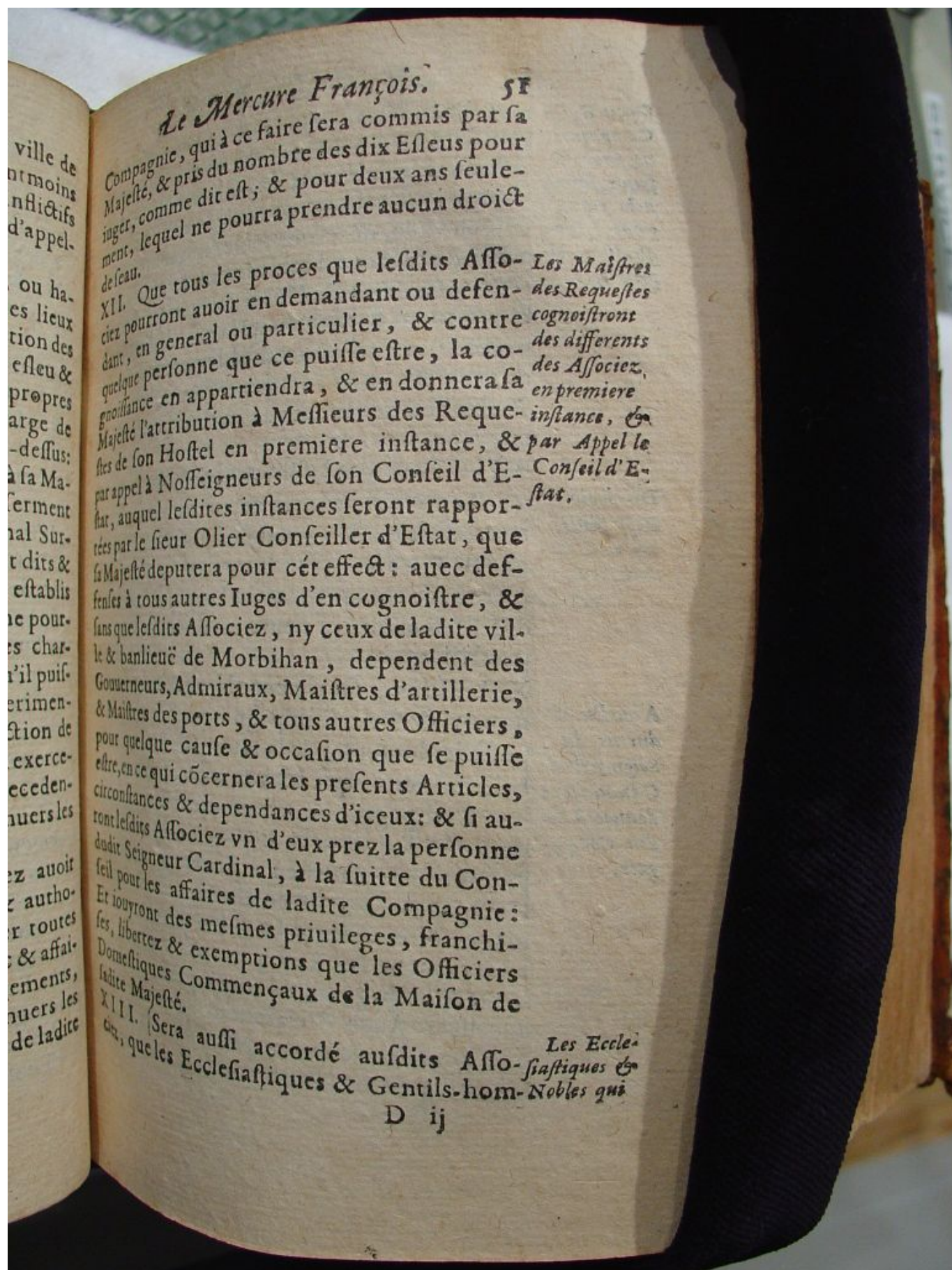
1626_050.jpg



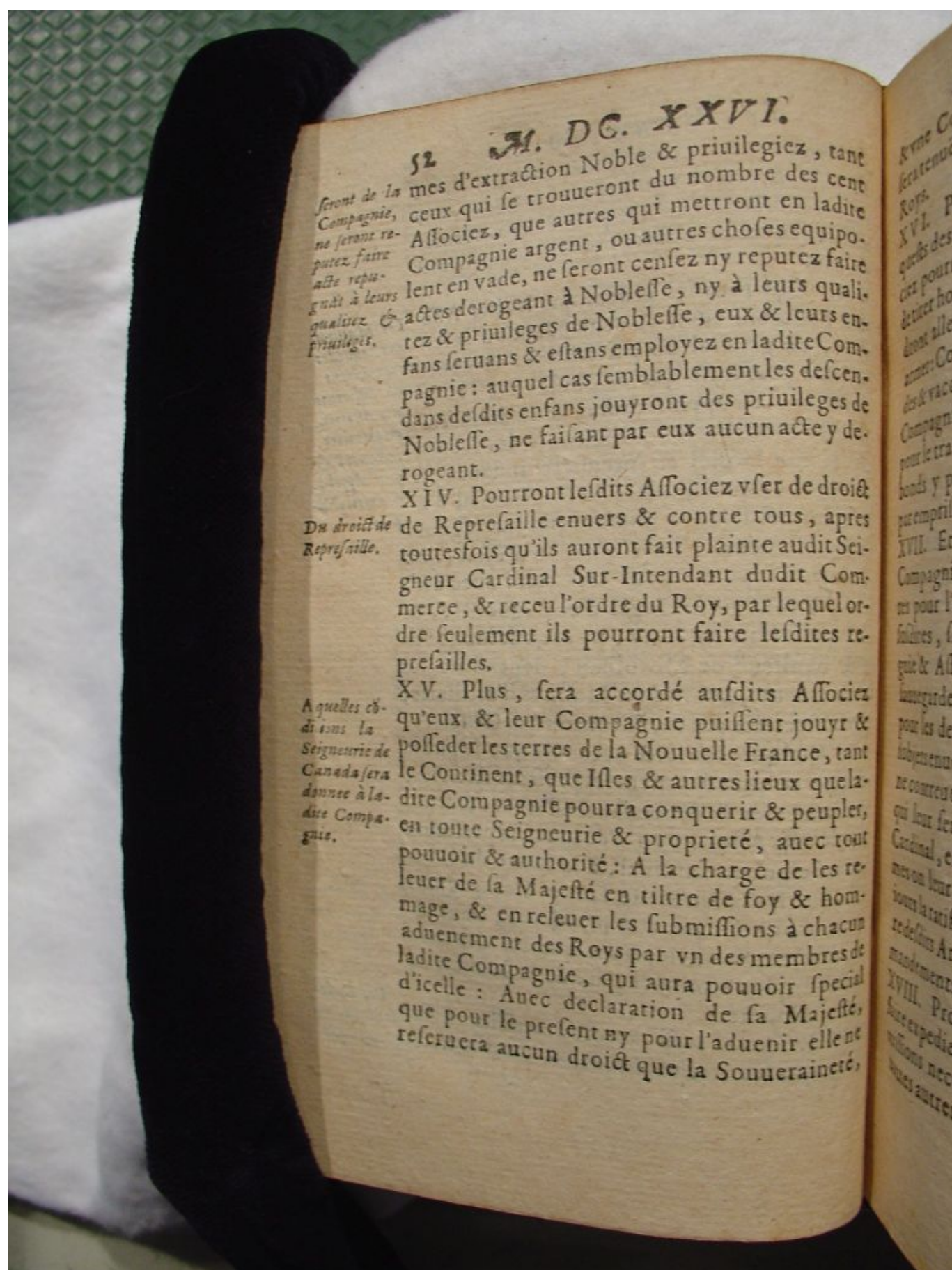
1626_739.jpg



1626_051.jpg



1626_052.jpg

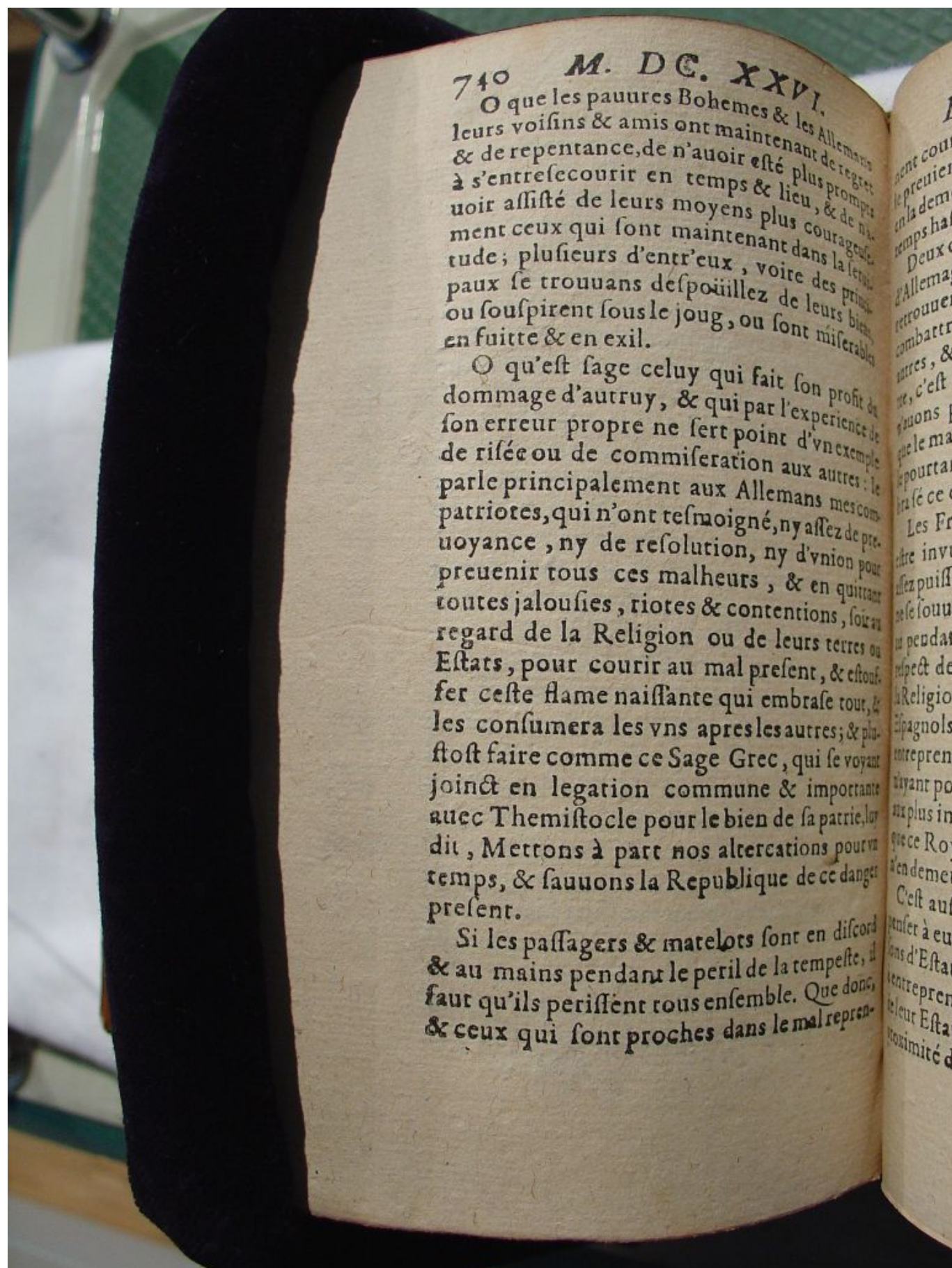


52 **M. DC. XXVI.**
seront de la Compagnie, ne seront reputez faire acte repugnant à leurs qualitez & priuileges.
 mes d'extraction Noble & priuilegiez, tant ceux qui se trouueront du nombre des cent Associez, que autres qui mettront en ladite Compagnie argent, ou autres choses equipolent en vade, ne seront censez ny reputez faire actes derogant à Noblesse, ny à leurs qualitez & priuileges de Noblesse, eux & leurs enfans seruans & estans employez en ladite Compagnie: auquel cas semblablement les descendants desdits enfans jouyront des priuileges de Noblesse, ne faisant par eux aucun acte y derogant.

Du droit de Represaille.
 XIV. Pourront lesdits Associez vser de droit de Represaille enuers & contre tous, apres toutesfois qu'ils auront fait plainte audit Seigneur Cardinal Sur-Intendant dudit Commerce, & receu l'ordre du Roy, par lequel ordre seulement ils pourront faire lesdites represailles.

Aquelles choses de la Seigneurie de Canada sera donnee à ladite Compagnie.
 XV. Plus, sera accordé ausdits Associez qu'eux, & leur Compagnie puissent jouyr & posseder les terres de la Nouvelle France, tant le Continent, que Isles & autres lieux que ladite Compagnie pourra conquerir & peupler, en toute Seigneurie & propriété, avec tout pouuoir & autorité: A la charge de les releuer de sa Majesté en tiltre de foy & hommage, & en releuer les submissions à chacun aduenement des Roys par vn des membres de ladite Compagnie, qui aura pouuoir special d'icelle: Avec declaration de sa Majesté, que pour le present ny pour l'aduenir elle ne reseruera aucun droit que la Souueraineté,

1626_740.jpg

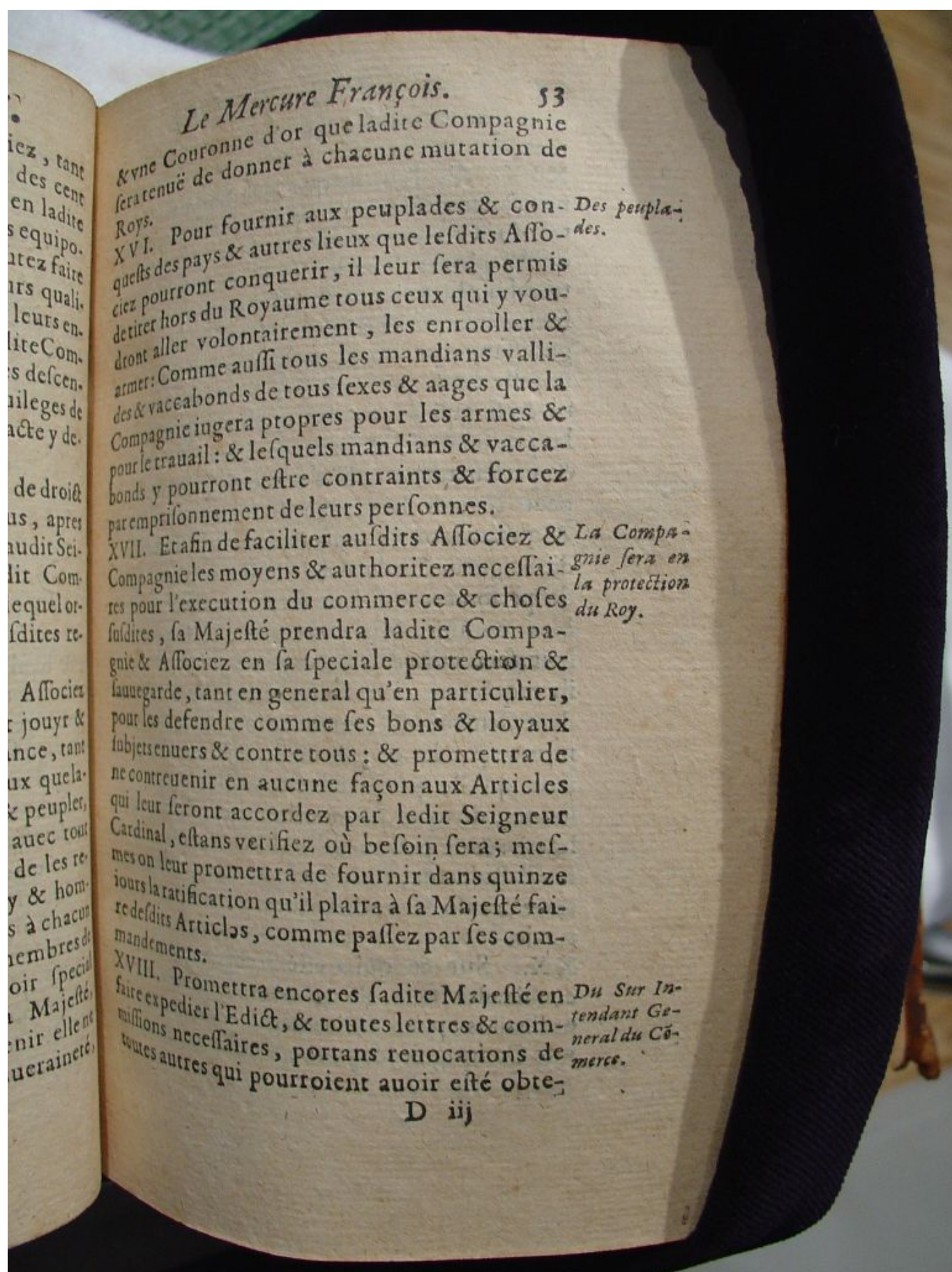


740 M. DC. XXVI.
O que les pauvres Bohemes & les Allemans
leurs voisins & amis ont maintenant de regret
& de repentance, de n'avoir esté plus prompts
à s'entrescourir en temps & lieu, & de na-
ment ceux qui sont maintenant plus courageu-
tude; plusieurs d'entr'eux, voire des prin-
paux se trouvant despoillez de leurs biens,
ou soupirent sous le joug, ou sont misérables
en fuite & en exil.

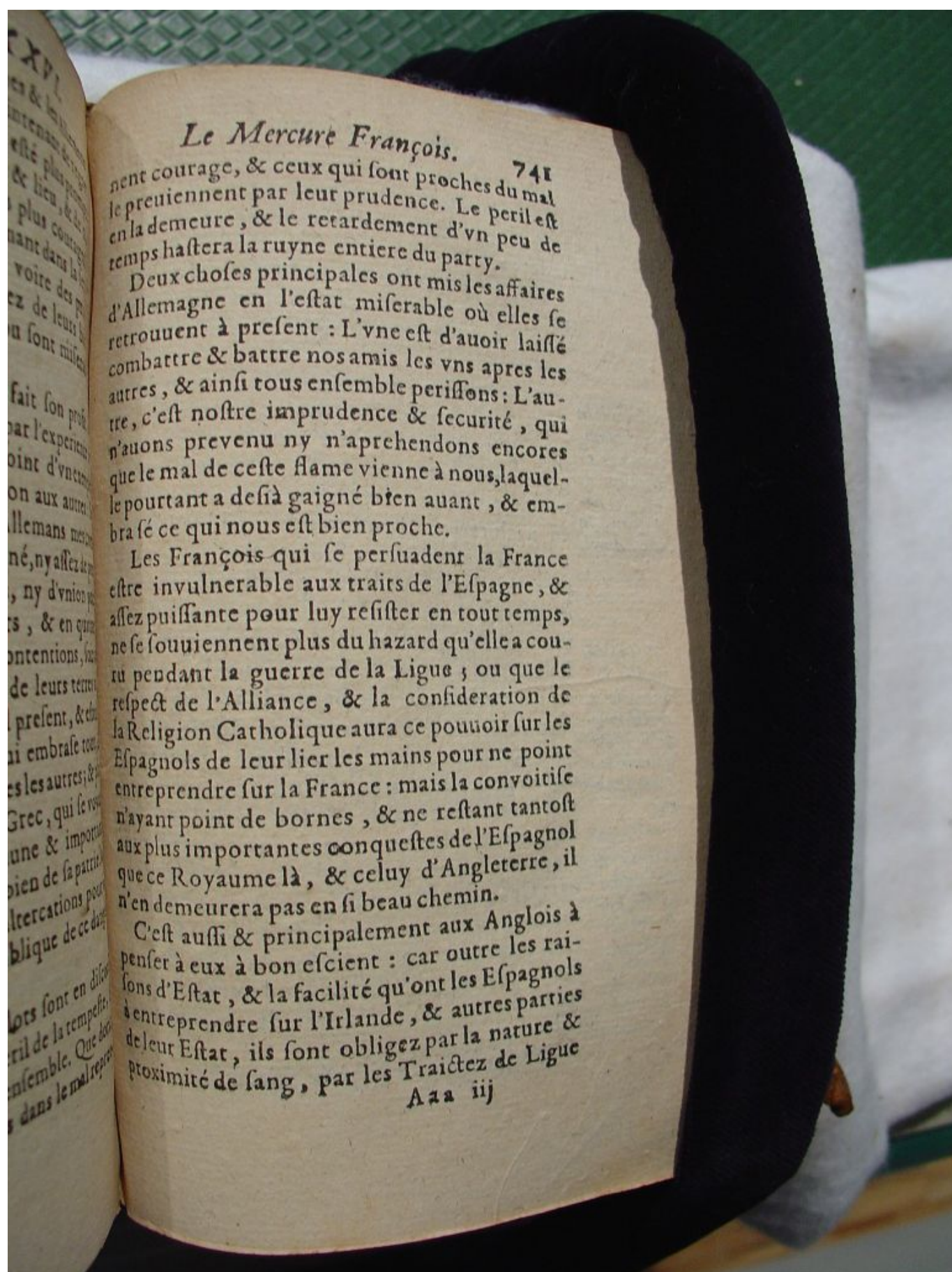
O qu'est sage celuy qui fait son profit de
dommage d'autrui, & qui par l'expérience de
son erreur propre ne sert point d'un exemple
de risée ou de commiseration aux autres: le
parle principalement aux Allemans mescom-
patriotes, qui n'ont tesmoigné, ny assez de pre-
voyance, ny de resolution, ny d'union pour
prevenir tous ces malheurs, & en quittant
toutes jalousies, riotes & contentions, soier au
regard de la Religion ou de leurs terres ou
Estats, pour courir au mal present, & estouf-
fer ceste flamme naissante qui embrase tout, &
les consumera les vns apres les autres; & plu-
stost faire comme ce Sage Grec, qui se voyant
joinct en legation commune & importante
avec Themistocle pour le bien de sa patrie, luy
dit, Mettons à part nos altercations pour un
temps, & sauvons la Republique de ce danger
present.

Si les passagers & matelots sont en discord
& au mains pendant le peril de la tempeste, il
faut qu'ils perissent tous ensemble. Que donc,
& ceux qui sont proches dans le mal represen-

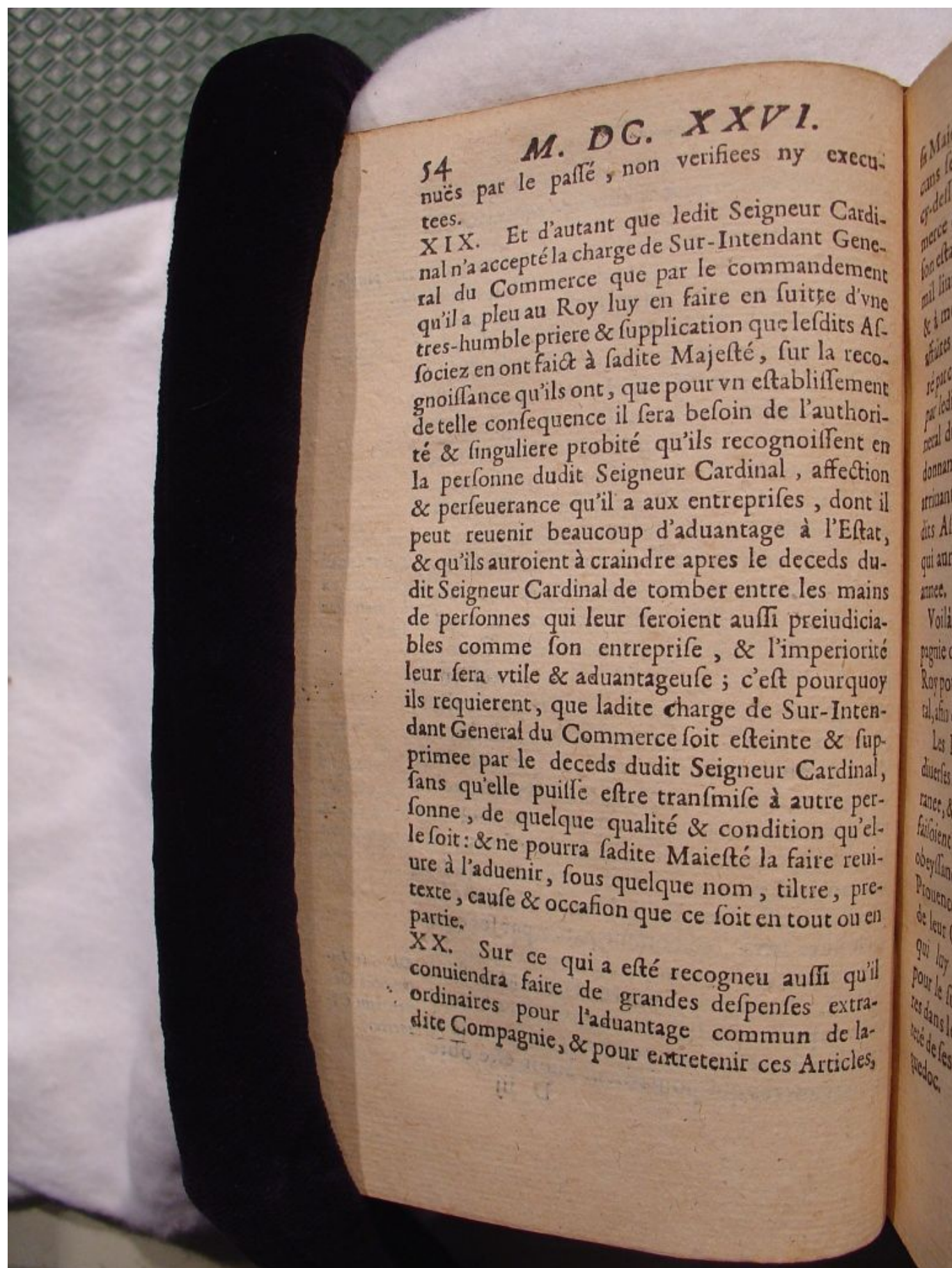
1626_053.jpg



1626_741.jpg



1626_054.jpg

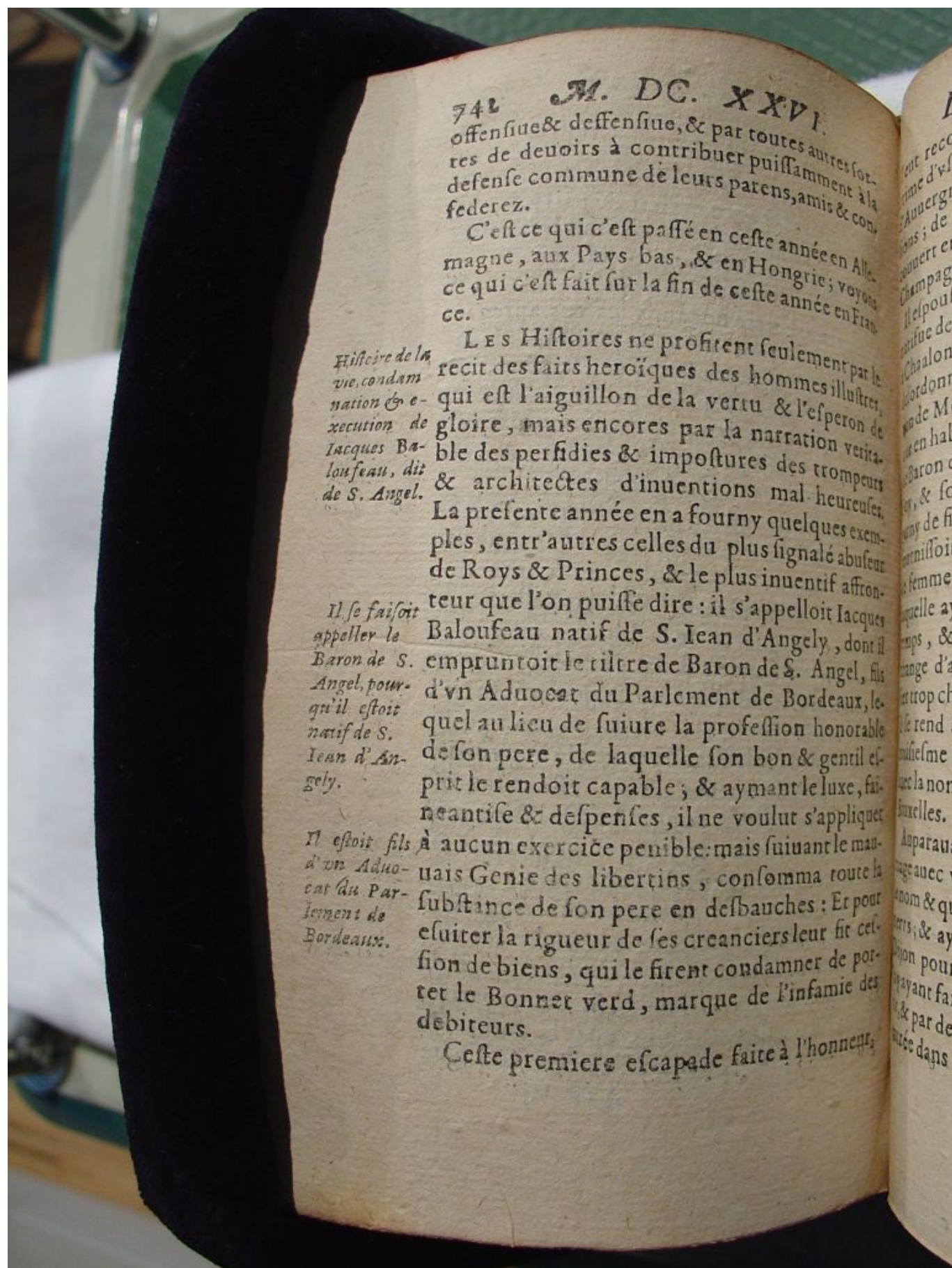


54 M. DC. XXVI.
nuës par le passé, non verifiees ny execu-
tees.

XIX. Et d'autant que ledit Seigneur Cardi-
nal n'a accepté la charge de Sur-Intendant Gene-
ral du Commerce que par le commandement
qu'il a pleu au Roy luy en faire en suite d'une
tres-humble priere & supplication que lesdits As-
socioz en ont faict à sadite Majesté, sur la reco-
gnoissance qu'ils ont, que pour vn establissement
de telle consequence il sera besoin de l'autorité
& singuliere probité qu'ils recognoissent en
la personne dudit Seigneur Cardinal, affection
& perseuerance qu'il a aux entreprises, dont il
peut reuenir beaucoup d'aduantage à l'Estat,
& qu'ils auroient à craindre apres le deceds du-
dit Seigneur Cardinal de tomber entre les mains
de personnes qui leur seroient aussi preiudicia-
bles comme son entreprise, & l'imperiorité
leur sera vtile & aduantageuse; c'est pourquoy
ils requierent, que ladite charge de Sur-Inten-
dant General du Commerce soit esteinte & sup-
primee par le deceds dudit Seigneur Cardinal,
sans qu'elle puisse estre transmise à autre per-
sonne, de quelque qualité & condition qu'elle
soit: & ne pourra sadite Majesté la faire reui-
re à l'aduenir, sous quelque nom, tiltre, pre-
texte, cause & occasion que ce soit en tout ou en
partie.

XX. Sur ce qui a esté recogneu aussi qu'il
conuiendra faire de grandes despenses extra-
ordinaires pour l'aduantage commun de la-
dite Compagnie, & pour entretenir ces Articles,

1626_742.jpg



742 M. DC. XXVI.

offensive & deffensive, & par toutes autres sor-
tes de deuoirs à contribuer puissamment à la
defense commune de leurs parens, amis & con-
federes.

C'est ce qui c'est passé en ceste année en Alle-
magne, aux Pays bas, & en Hongrie; voyons
ce qui c'est fait sur la fin de ceste année en Fran-
ce.

*Histoire de la
vie, condam-
nation & e-
xecution de
Jacques Ba-
loufseau, dit
de S. Angel.*

Les Histoires ne profitent seulement par le
recit des faits heroïques des hommes illustres,
qui est l'aiguillon de la vertu & l'esperon de
gloire, mais encores par la narration verita-
ble des perfidies & impostures des trompeurs
& architectes d'inuentions mal heureuses.

La presente année en a fourny quelques exem-
ples, entr'autres celles du plus signalé abuseur
de Roys & Princes, & le plus inuentif affron-
teur que l'on puisse dire: il s'appelloit Jacques
Baloufseau natif de S. Iean d'Angel, dont il
empruntoit le tiltre de Baron de S. Angel, fils
d'un Aduocat du Parlement de Bordeaux, le-
quel au lieu de suiure la profession honorable
de son pere, de laquelle son bon & gentil es-
prit le rendoit capable; & aymant le luxe, fai-
neantise & despenfes, il ne voulut s'appliquer

*Il se faisoit
appeller le
Baron de S.
Angel, pour-
qu'il estoit
natif de S.
Iean d'An-
gely.*

*Il estoit fils
d'un Aduo-
cat du Par-
lement de
Bordeaux.*

à aucun exercice penible: mais suiuant le mau-
uais Genie des libertins, consommâ route la
substance de son pere en desbauches: Et pour
esluer la rigueur de ses creanciers leur fit ces-
sion de biens, qui le firent condamner de por-
ter le Bonnet verd, marque de l'infamie des
debiteurs.

Ceste premiere escapade faite à l'honneur,

1626_055.jpg

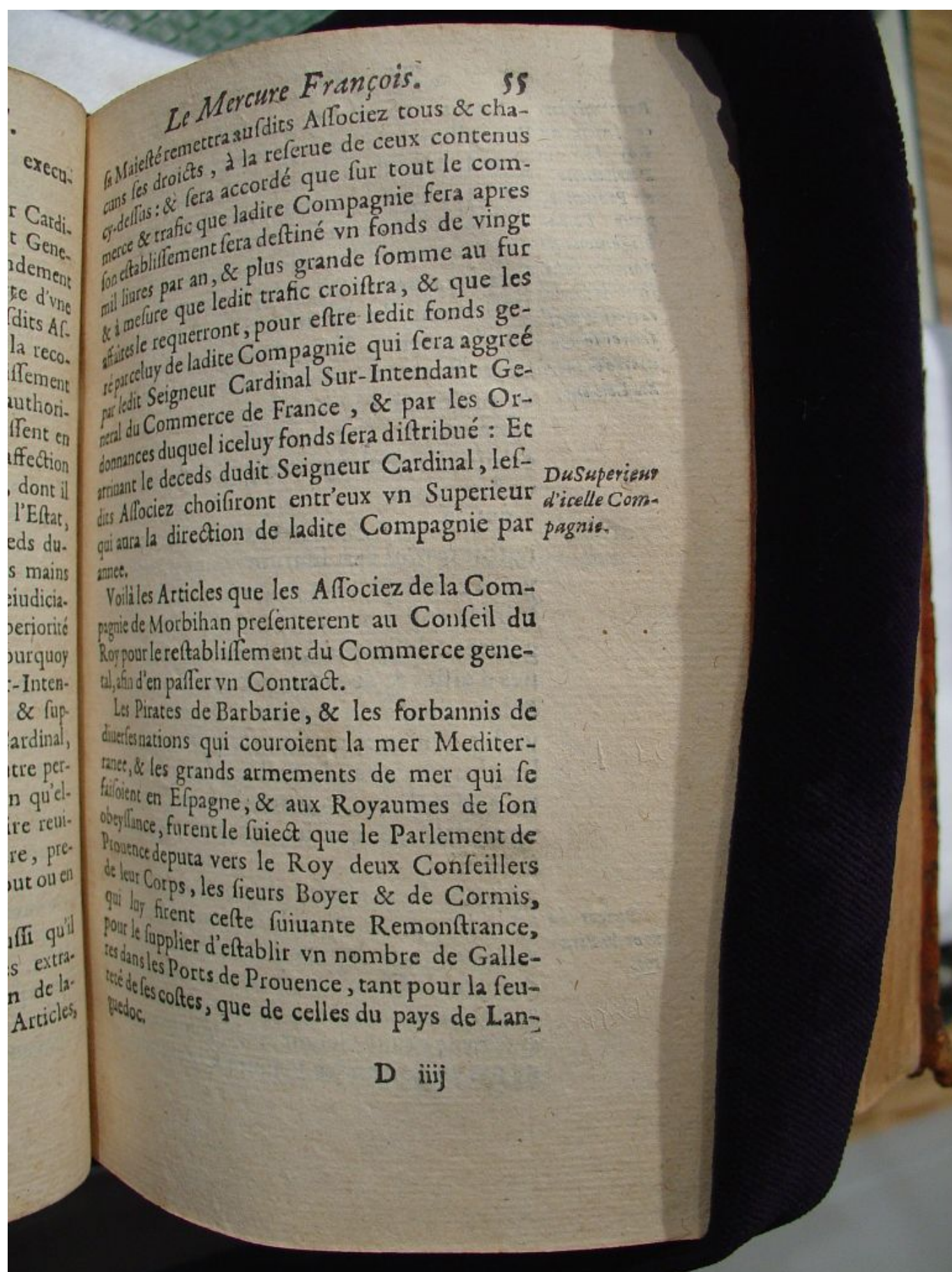


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan